

DEPARTEMENT  
du PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°056-2020

COMMUNE  
de BULLY-LES-MINES

Liberté - Égalité - Fraternité

CANTON  
de BULLY-LES-MINES

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

#### **Portant fermeture temporaire des parcs et aires de jeux communaux**

Le Maire de la Commune de BULLY-LES-MINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du Ministre des Solidarités et de la Santé des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 relatif aux restrictions de circulation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'Urgence,

**CONSIDERANT** la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19,

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide sur le territoire national ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus,

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

**CONSIDERANT** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

**CONSIDERANT** l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 mars 2020,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1.** A compter du 24 mars et jusqu'à nouvel ordre, les parcs et aires de jeux communaux seront fermés au public pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 :

- Terril du 2,
- Espace vert Henri DARRAS,
- Espace vert jouxtant la salle de sports Henri TERNOIS,
- Aire de jeux située rue Casimir BEUGNET.

**ARTICLE 2.** Des contrôles seront effectués par les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que par les agents de la Brigade de Surveillance de la Voie Publique. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3.** Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 19 avril 2020 inclus. Elles pourront être levées ou prolongées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Arrondissement de Lens,
- Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de Liévin.

Fait à Bully Les Mines, le 24 mars 2020  
(En un exemplaire original)



Accusé de réception en préfecture  
062-216201863-20200324-056-2020-AR  
Date de télétransmission : 24/03/2020  
Date de réception préfecture : 24/03/2020  
ARRETE N°056-2020